

Modification de la loi sur la consultation : présentation synoptique du projet

<i>Texte de loi en vigueur</i>	<i>Projet de modification de la loi</i>
Loi fédérale sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation, LCo)	inchangé
du 18 mars 2005 (Etat le 23 août 2005)	Modification du ... (Etat le 30 octobre 2012)
<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu l'art. 147 de la Constitution ¹ , vu le message du Conseil fédéral du 21 janvier 2004 ² , <i>arrête:</i>	inchangé
Art. 1 Champ d'application ¹ La présente loi fixe les principes généraux de la procédure de consultation. ² Les procédures de consultation sont ouvertes soit par le Conseil fédéral, soit par une commission parlementaire.	abrogé
Art. 2 But de la procédure de consultation ¹ La procédure de consultation vise à associer les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés à la définition de la position de la Confédération et à l'élaboration de ses décisions. ² Elle permet de déterminer si un projet de la Confédération est matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté.	inchangé

¹ RS 101
² FF 2004 485

<i>Texte de loi en vigueur</i>	<i>Projet de modification de la loi</i>
Art. 3 Objet de la procédure de consultation ¹ Une consultation est organisée lors des travaux préparatoires concernant: a. les modifications de la Constitution; b. les dispositions légales visées à l’art. 164, al. 1, let. a à g, de la Constitution; c. les traités internationaux qui sont soumis au référendum prévu par l’art. 140, al. 1, let. b, de la Constitution ou sujets au référendum prévu par l’art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution, ou encore qui touchent des intérêts essentiels des cantons. ² Une consultation est organisée sur les autres projets qui ont une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l’exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l’administration fédérale. ³ Lorsque les cantons sont particulièrement concernés par un projet d’ordonnance, ils sont consultés.	Art. 3 Objet de la procédure de consultation ¹ Une consultation est organisée lors des travaux préparatoires concernant: a. inchangée b. les projets de loi contenant des dispositions importantes qui fixent des règles de droit, au sens de l’art. 164, al. 1, de la Constitution; c. inchangé; d. les ordonnances et les autres projets qui ont une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle; e. les ordonnances et les autres projets qui ne relèvent pas de la let. d mais qui touchent particulièrement les cantons ou dont l’exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l’administration fédérale. ² Une consultation peut être organisée pour les projets qui ne remplissent aucune des conditions prévues à l’al. 1. ³ A titre exceptionnel, il est possible de renoncer à la consultation prévue à l’al. 1, notamment dans les cas suivants: a. l’entrée en vigueur d’un projet de loi ou la ratification d’un traité international ne souffre aucun retard, en raison d’une urgence matérielle; b. le projet porte principalement sur l’organisation ou les procédures des autorités fédérales ou sur la répartition des compétences entre autorités fédérales; c. aucune nouvelle information n’est à attendre quant au caractère matériellement correct, exécutable et susceptible d’être bien accepté du projet.

<i>Texte de loi en vigueur</i>	<i>Projet de modification de la loi</i>
Art. 4 Participation ¹ Toute personne ou organisation peut participer à la consultation et exprimer un avis. ² Sont invités à donner un avis: a. les cantons; b. les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale; c. les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national; d. les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national; e. les autres milieux concernés par le projet dans le cas d'espèce. ³ La Chancellerie fédérale tient une liste des organisations consultées systématiquement en vertu de l'al. 2, let. a à d.	Art. 4 Participation ¹ inchangé ² inchangé ³ inchangé ⁴ Pour les projets visés à l'art. 3, al. 1, let. e, et 2, le cercle des destinataires peut être limité aux personnes et aux organisations de droit public ou privé spécifiquement concernées, en dérogation à l'al. 2, let. a à d.
Art. 5 Ouverture ¹ Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation concernant ses projets d'acte. ² La commission parlementaire compétente ouvre la procédure de consultation sur les projets d'actes qu'elle a élaborés. ³ La Chancellerie fédérale assure la coordination des consultations et publie l'ouverture de toute procédure de consultation; elle indique le délai et le service où le dossier peut être obtenu.	Art. 5 Ouverture ¹ Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation concernant un projet visé à l'art. 3, al. 1, let. a à d, issu de l'administration. ² Le département compétent ouvre la procédure de consultation concernant un projet visé à l'art. 3, al. 1, let. e, et 2. Il peut déléguer cette compétence à l'office responsable. Si le projet vise à édicter une règle de droit, l'unité compétente de l'administration fédérale centrale ou décentralisée peut ouvrir la procédure de consultation, pour autant que la compétence d'édicter des règles de droit lui ait été déléguée. ³ La commission parlementaire compétente ouvre la procédure de consultation concernant un projet issu du Parlement. ⁴ <i>l'al. 3 en vigueur devient l'al. 4</i>

<i>Texte de loi en vigueur</i>	<i>Projet de modification de la loi</i>
Art. 6 Déroulement ¹ Le département ou la Chancellerie fédérale sont chargés de préparer la procédure de consultation, d'en assurer le déroulement, d'en rassembler les résultats et de les évaluer. ² La commission parlementaire compétente assure le déroulement de la procédure de consultation qu'elle a ouverte (art. 5, al. 2). Elle peut faire appel aux services de l'administration fédérale pour préparer la consultation et en rassembler les résultats.	inchangé
Art. 7 Forme et délai ¹ La consultation a lieu par écrit, sur support papier et par voie électronique. ² Le délai de la consultation est de trois mois. S'il comprend des jours de vacances ou des jours fériés, il est prolongé de manière appropriée; il peut également être prolongé en fonction de la teneur ou de l'ampleur du projet. ³ A titre exceptionnel, lorsqu'il y a urgence: a. le délai peut être raccourci; b. la consultation peut être menée en tout ou en partie sous la forme d'une conférence. ⁴ Si une consultation est menée sous la forme d'une conférence, un procès-verbal est dressé.	Art. 7 Forme et délai ¹ La consultation peut s'effectuer avec des documents sur support papier ou par voie électronique. Si les conditions techniques sont réunies, le Conseil fédéral peut prévoir qu'une consultation sera menée exclusivement par voie électronique. ² Le délai imparti pour la consultation est de trois mois au minimum. Il est prolongé compte tenu des périodes de vacances et des jours fériés, ainsi que du contenu et du volume du projet. Le délai minimal se prolonge de la manière suivante: a. pour une consultation qui englobe la période allant du 15 juillet au 15 août: de trois semaines; b. pour une consultation qui englobe la période de Noël et du Nouvel An: de deux semaines; c. pour une consultation qui englobe la période de Pâques: d'une semaine. ³ En cas d'urgence matérielle: a. le délai peut être raccourci; b. la consultation peut être menée sous la forme d'une conférence. ⁴ Les motifs de l'urgence selon l'al. 3 doivent être communiqués aux personnes et aux organisations consultées. ⁵ Lorsqu'une consultation est menée sous la forme d'une conférence, les avis doivent pouvoir être exprimés par écrit. Un procès-verbal est dressé pour la partie conférencielle de la consultation. ⁶ Les consultations visées à l'art. 3, al. 1, let. e, et 2, peuvent être menées sous la forme d'une conférence, même s'il n'y a pas d'urgence.

<i>Texte de loi en vigueur</i>	<i>Projet de modification de la loi</i>
Art. 8 Traitement des avis Il est pris connaissance des avis exprimés, qui sont pondérés et évalués.	Art. 8 Traitement des avis ¹ <i>le texte en vigueur devient l'al. 1</i> ² Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport.
Art. 9 Publicité ¹ Sont accessibles au public: a. le dossier soumis à consultation; b. après expiration du délai de consultation, les avis exprimés et le procès-verbal des consultations menées sous la forme d'une conférence; c. le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance. ² La Confédération assure l'accès aux avis exprimés en autorisant leur consultation sur place, en en fournissant des copies ou en les publiant sous forme électronique; les avis peuvent être préparés à cet effet. ³ La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³ n'est pas applicable.	Art. 9 Publicité ¹ Sont accessibles au public: a. inchangée b. inchangée c. le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que l'autorité qui l'a ouverte en a pris connaissance. ² inchangé ³ inchangé
Art. 10 Auditions sur des projets de portée mineure ¹ Le département ou la Chancellerie fédérale peuvent solliciter l'avis des milieux concernés sur les projets de portée mineure. ² Le résultat de ces auditions est public.	abrogé

³ RS 152.3

<i>Texte de loi en vigueur</i>	<i>Projet de modification de la loi</i>
Art. 11 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral règle les modalités par voie d'ordonnance, notamment: a. la planification et la coordination des procédures de consultation; b. le contenu du dossier soumis à consultation ainsi que la façon de le constituer et de le remettre; c. le déroulement de la procédure de consultation par voie électronique; d. la manière de traiter les avis reçus, notamment leur évaluation, leur préparation, leur publication et leur archivage.	inchangé
Art. 12 Modification du droit en vigueur ...⁴	inchangé
Art. 13 Référendum et entrée en vigueur ¹ La présente loi est sujette au référendum. ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2005⁵	inchangé

⁴ Ces modifications se trouvent dans le RO **2005** 4099.

⁵ ACF du 17 août 2005 (RO **2005** 4102)